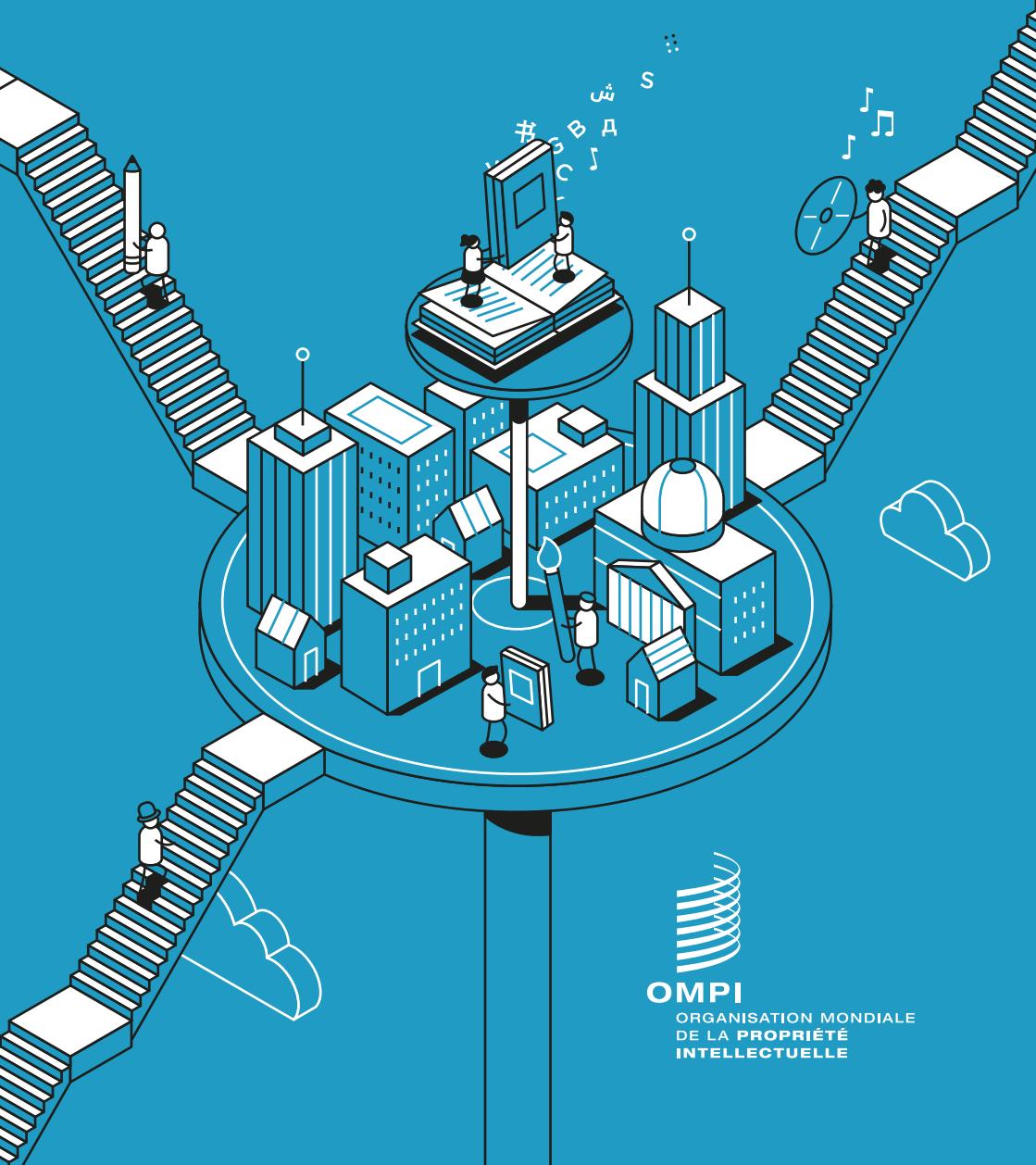


Adhérer au système international du droit d'auteur : Quels enjeux ?





Aujourd’hui, plus que jamais, les nouvelles technologies et la demande mondiale offrent aux industries de la création des opportunités inédites de croissance sur le marché mondial.



La question qui se pose dès lors est de savoir comment les pays et leurs industries de la création peuvent tirer profit au mieux de la circulation des œuvres au sein de ce marché.

Le système international du droit d'auteur offre des éléments de réponse.



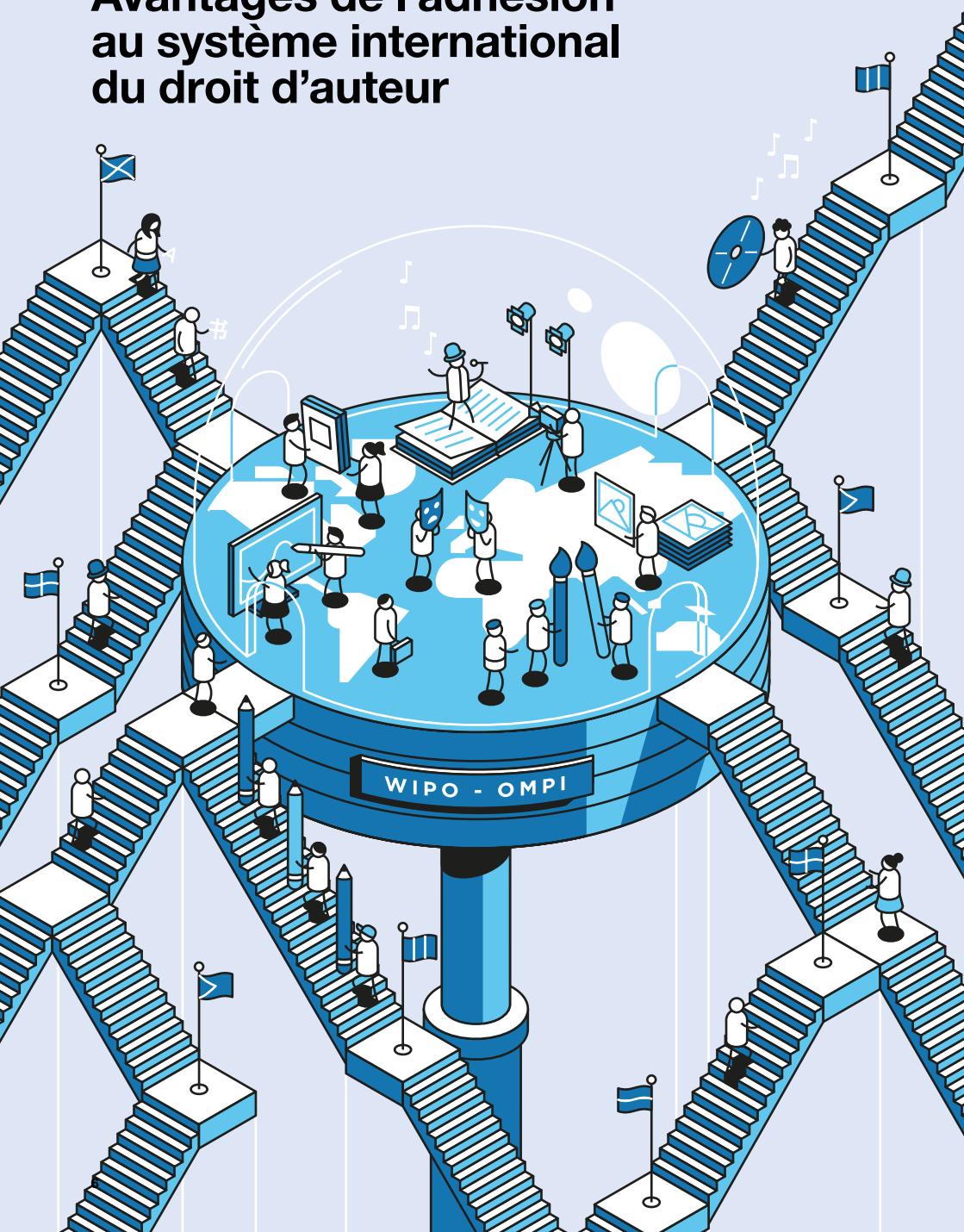
Les traités internationaux administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes constituent la pierre angulaire de ce système et, de ce fait, jouent un rôle fondamental en garantissant des conditions homogènes pour permettre aux industries de la création de se développer.

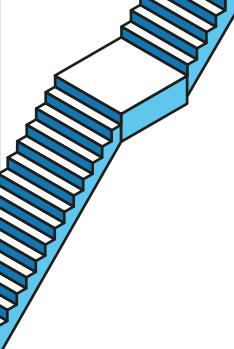
Ces traités se complètent mutuellement et forment **un système juridique cohérent et global** qui permet aux auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion de protéger la valeur générée par leurs droits. Ces traités renforcent et dynamisent les divers secteurs de l'industrie associés à ces professions, notamment ceux des livres, de la musique, des films, de la presse, de la radiodiffusion, des jeux vidéo, des programmes informatiques, des applications et des bases de données.

Grâce aux normes qu'ils établissent, les traités permettent un échange international efficace des produits de la création en apportant **clarté, certitude et équité** dans les transactions et les échanges sur le marché mondial.

Cette brochure présente les traités sur le droit d'auteur administrés par l'OMPI, met en exergue certains de leurs avantages potentiels et décrit les mesures que les pays doivent prendre pour adhérer au système international du droit d'auteur.

Avantages de l'adhésion au système international du droit d'auteur





Des conditions homogènes

En instituant la reconnaissance mutuelle et en établissant des normes minimales, les traités internationaux sur le droit d'auteur garantissent des conditions homogènes pour la production et l'échange de contenus créatifs. Les **principes de traitement national et de protection minimale** sont au cœur de ces traités. Ils assurent un certain degré de réciprocité entre les pays qui adhèrent à un même traité : les œuvres, les interprétations ou exécutions et les enregistrements sonores d'un pays membre sont reconnus au même titre que ceux des autres pays membres.

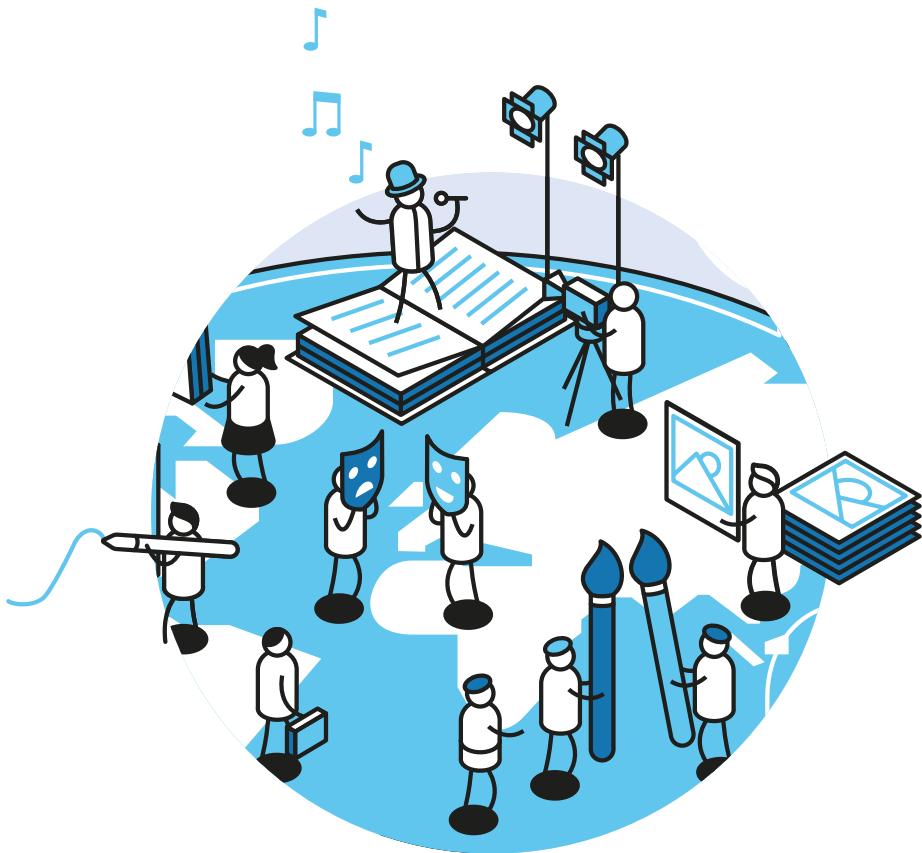
Un système de reconnaissance internationale des droits a vu le jour de manière progressive depuis près de 200 ans; dès lors, il n'a cessé de démontrer sa pertinence au vu de l'évolution constante de la technologie et de l'économie.

De nos jours, ce système repose sur des traités et conventions multilatéraux administrés principalement par l'OMPI. L'adhésion aux traités phares de l'OMPI sur le droit d'auteur offre aux gouvernements des moyens supplémentaires pour dynamiser les industries qui reposent sur ce droit ainsi que pour stimuler la diffusion et la monétisation des contenus créatifs nationaux.

Les traités internationaux sur le droit d'auteur comptent de nombreux membres, ce qui facilite l'adoption et l'application de ce principe important à l'échelle internationale. Tous les pays suivent les mêmes règles.

De ce fait, les conditions requises sont réunies pour que la créativité nationale puisse trouver sa place sur le marché mondial.

Il est largement admis que, lorsqu'un pays adhère à ces traités et les intègre dans sa législation nationale, des avantages importants en découlent.



Des études montrent que les industries de la création – celles qui reposent principalement sur l'exploitation de contenus soumis au droit d'auteur et à des droits connexes – contribuent à hauteur de 5% environ au produit national brut (PNB). Les taux de croissance et de création d'emplois dépassent également ceux observés dans d'autres secteurs économiques.

Culture locale, attractivité mondiale

Si la culture est enracinée au niveau local et s'inspire de la vie et des expériences de créateurs, elle peut néanmoins susciter un vif intérêt par-delà les frontières. La culture transcende les frontières territoriales et a un fort potentiel pour toucher un public international.

Le reggae jamaïcain, les *telenovelas* mexicaines, le blues malien, le raï algérien, le cinéma Bollywood indien, les mangas japonais, le ballet russe, l'opéra lyrique italien ne sont que quelques exemples.

Des œuvres à fort potentiel commercial

Le système international du droit d'auteur permet à chaque pays de faire un usage stratégique des droits patrimoniaux et moraux reconnus à l'échelle internationale et, ce faisant, assurer un meilleur retour sur les investissements consentis pour produire et distribuer ses œuvres.

Dans un environnement propice au droit d'auteur, les œuvres de création deviennent des actifs économiques de grande valeur qui peuvent être mis à profit pour créer de l'emploi, stimuler la croissance des entreprises et contribuer au

développement d'une économie de la création et d'un milieu culturel dynamiques.

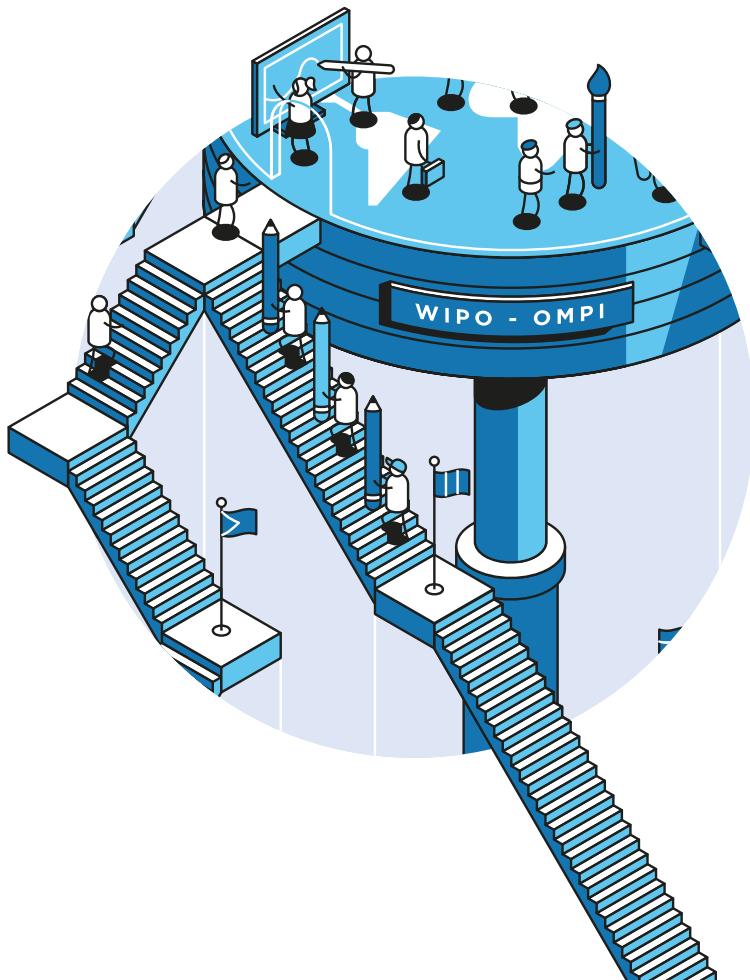
Industries de la création et nouvelles technologies numériques : fertilisations croisées

Le système international du droit d'auteur permet de mieux positionner le contenu créatif dans le monde numérique, ouvrant ainsi aux créateurs des possibilités inédites pour partager et monétiser leurs œuvres.

La demande croissante de contenus créatifs en ligne alimente l'expansion de l'infrastructure numérique de communication. Ce système offre aux créateurs des possibilités inédites pour partager et monétiser leurs œuvres en ligne, en permettant au public d'accéder, via un abonnement ou un système de micropaiement par exemple, à la musique, aux films et à d'autres œuvres, par delà les frontières.

La reconnaissance internationale des droits et l'expansion de l'infrastructure numérique de l'information et de la communication sont complémentaires.

Que faut-il prendre en considération en adhérant au système international du droit d'auteur?



Pour bénéficier pleinement du système international du droit d'auteur, les pays doivent créer un environnement favorable à l'utilisation des droits.

L'existence conjointe d'un cadre législatif solide et d'une infrastructure administrative efficace permet aux pays de créer des conditions propices à l'exercice des droits.

Il est également nécessaire de consacrer les ressources adéquates à la mise en place et au développement d'un système national efficace du droit d'auteur.

Cadre et infrastructure juridiques

Ainsi, la première étape consiste à examiner la législation nationale à la lumière des principes et des points fondamentaux des principaux traités internationaux.

La deuxième, afin de pouvoir bénéficier pleinement du système international du droit d'auteur, est la mise en place d'une infrastructure opérationnelle efficace et fiable pour donner effet à la législation, veiller à la gestion efficace des droits et promouvoir des politiques propices à la créativité.

Et, afin de pouvoir tirer le meilleur parti de l'adhésion au système international du droit d'auteur, il convient également de veiller à la participation constante des acteurs essentiels, allant des administrations chargées du droit d'auteur, des organisations de gestion collective et des autorités chargées de faire respecter la loi aux organes

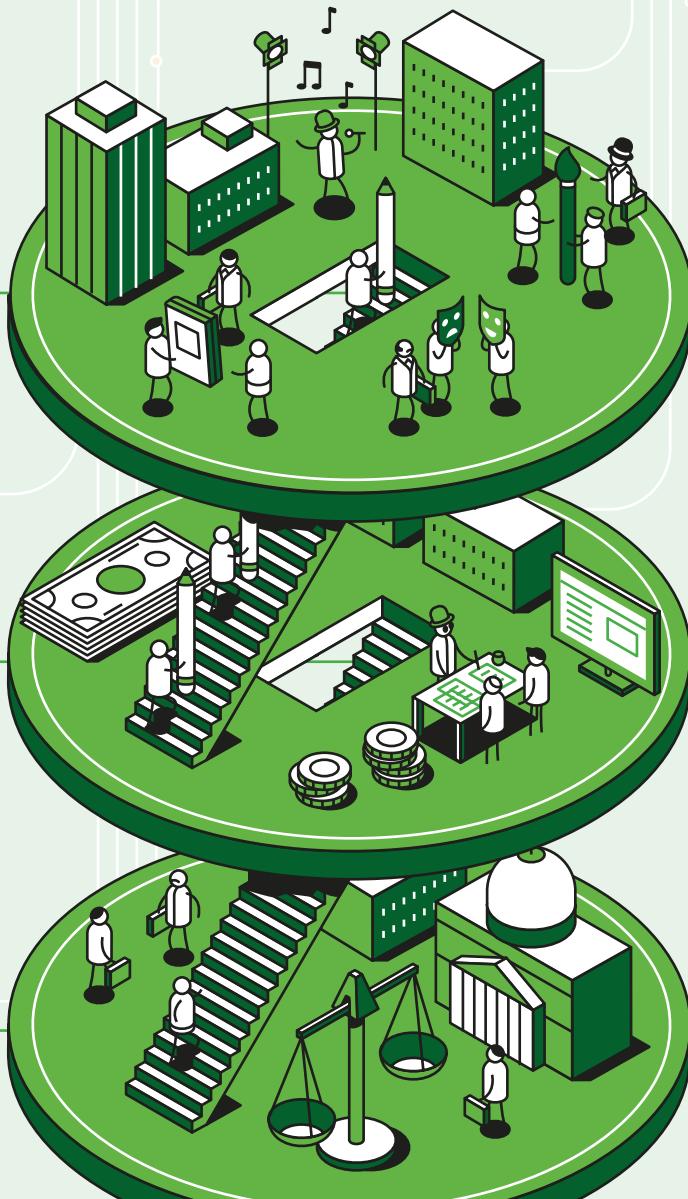
judiciaires. Le bon fonctionnement du système du droit d'auteur requiert une collaboration entre toutes les parties prenantes, y compris les pouvoirs publics et les associations professionnelles et d'entreprises du secteur privé.

Considérations en terme de ressources

Il est nécessaire de consacrer les ressources adéquates à l'établissement et à la promotion du développement d'un système national efficace de droit d'auteur qui puisse être opérationnel sur le plan tant national qu'international.

Dans la plupart des cas, les coûts engagés pour la mise en place d'une telle infrastructure sont raisonnables et sont amortis dans le temps, à mesure que les industries de la création se développent et opèrent dans un environnement favorable.

Le renforcement du secteur de la création stimule l'identité et l'économie de chaque membre et offre de belles perspectives à la créativité des générations futures.





En ce qui concerne les **pouvoirs publics**, des dépenses devront être consenties dès le départ afin de pouvoir établir ou renforcer certaines fonctions administratives et juridiques. Il peut s'agir par exemple de la création et de la dotation en effectifs d'un bureau national du droit d'auteur, aux fins desquelles des fonds devront être inscrits au budget national, en l'absence de fonds renouvelables du secteur privé. Il faudra également prévoir des formations à l'intention des acteurs clés, notamment les décideurs en matière de politiques publiques, les administrateurs, les agents chargés de l'application des lois et les juges.

Les organisations de gestion collective jouent un rôle clé pour faciliter l'accès aux œuvres de création et garantir que les utilisateurs des œuvres reconnaissent les droits et s'acquittent de leur paiement. Elles assurent ainsi un lien essentiel dans la chaîne de valeur en représentant

les intérêts de la communauté des créateurs auprès de milliers de points d'accès. Nul ne pourrait gérer seul autant de transactions. Si les organisations de gestion collective sont censées être autofinancées, leur création requiert néanmoins des investissements initiaux et des dépenses administratives qui pourront être amortis ou recouvrés dans le temps.

Le **milieu de la création** tire également parti d'une meilleure organisation du secteur, grâce à la création d'associations professionnelles par exemple. La création et la gestion de ces associations sectorielles peuvent entraîner des coûts administratifs pour les créateurs eux-mêmes. Néanmoins, cet investissement sera payant sur le long terme au vu des avantages qui découlent du renforcement de leur pouvoir de négociation avec les utilisateurs nationaux et internationaux.

Quels sont les enjeux?

L'adhésion au système de traités internationaux requiert un certain nombre de mesures précises, concrètes et cohérentes, mais les avantages qui en découlent sont d'une grande importance et d'une grande ampleur au vu de la valeur économique générée par les industries de la création.

Les principaux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur



Les traités internationaux sur le droit d'auteur sont conçus de façon à s'imbriquer en continuité les uns avec les autres afin que tous les secteurs de la création concernés puissent bénéficier d'un niveau satisfaisant de reconnaissance des droits.

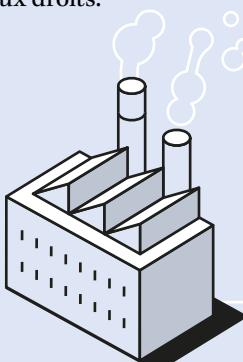
Les principaux traités sont les suivants :

- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
- le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur;
- le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes;
- le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles;
- le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886 – révisée en 1971) confère à tous les auteurs et créateurs (écrivains, musiciens, producteurs de films, peintres, etc.) un niveau homogène de droits dans les pays membres de l'Union de Berne.

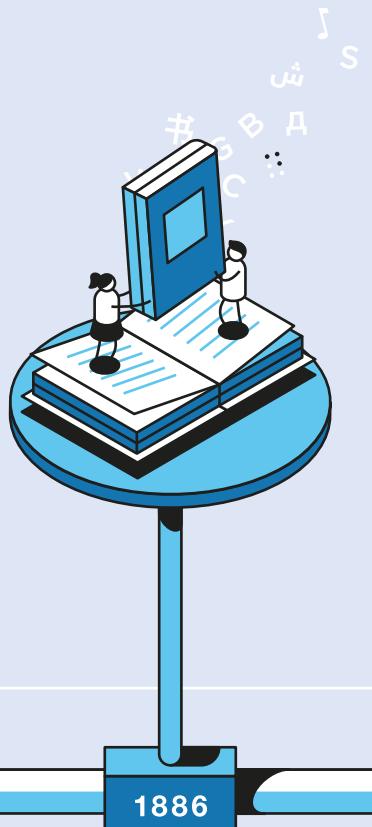
Aujourd’hui, la plupart des pays sont parties à ce traité qui garantit la protection des œuvres en dehors de leur pays d’origine, à la fois en termes d’exploitation économique et d’intégrité artistique.

La convention permet également aux titulaires de droits de tirer profit de leurs actifs à des conditions convenues d’un commun accord. Elle sert en outre de fondement à un système de protection complet comprenant notamment un mécanisme connu sous le nom du “test en trois étapes” qui définit les conditions pour l’application des exceptions et limitations relatives aux droits.



Elle vise à établir un équilibre subtil entre, d’une part, les intérêts des auteurs et des créateurs et, d’autre part, les intérêts des autres parties prenantes et de la société dans son ensemble.

Presque tous les États membres de l'OMPI sont parties à la Convention de Berne. Une vingtaine de pays n'ont pas encore adhéré.



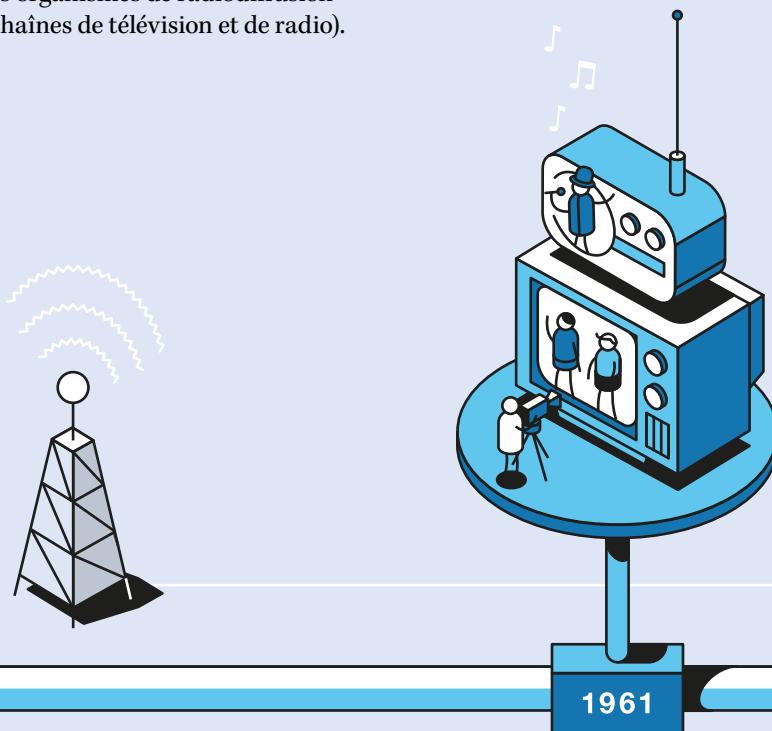
La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961) a été la première convention à conférer, à l'échelle internationale, un ensemble de droits connus sous le nom de “droits connexes ou droits voisins”.

Les droits connexes sont accordés à trois catégories principales d'acteurs qui contribuent à la création et à la diffusion des œuvres :

- les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc.);
- les producteurs de phonogrammes; et
- les organismes de radiodiffusion (chaînes de télévision et de radio).

La Convention de Rome est reconnue dans le monde entier pour son rôle essentiel.

Près de la moitié des États membres de l'OMPI sont parties à cette convention.



Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996), connu sous le nom de "WCT", a été le premier traité adopté par l'OMPI consacré au droit d'auteur dans l'environnement numérique. Le traité, qui reprend les principaux éléments de la Convention de Berne, prévoit :

- la protection des logiciels et des bases de données;
- le droit, propre à l'environnement numérique, d'autoriser la mise à disposition des œuvres, ce qui répond aux questions liées à l'accès "à la demande" et aux autres modes d'accès interactifs; et
- le cadre dans lequel créateurs et titulaires de droits peuvent employer des moyens techniques pour protéger leurs œuvres et pour sauvegarder les données concernant l'utilisation.

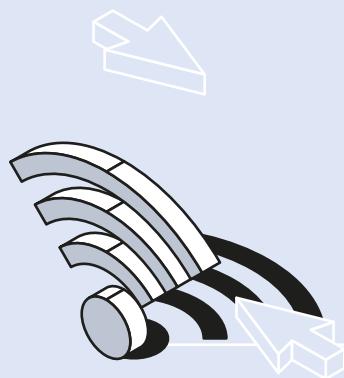


Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996), également connu sous le nom de “WPPT”, s'apparente au WCT dans le sens où il confère aux titulaires de droits (artistes interprètes ou exécutants et producteurs de musiques enregistrées) plus de pouvoir dans le cadre de leurs négociations avec les nouvelles plateformes numériques et les distributeurs.

En outre, ce traité a été le premier à reconnaître des droits moraux aux artistes interprètes ou exécutants.

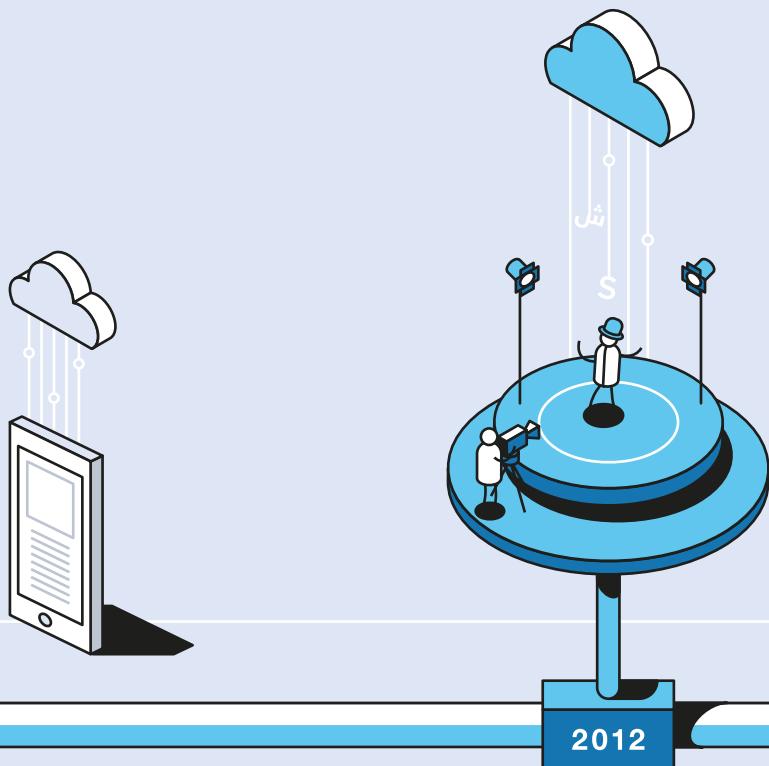
Cependant, deux catégories de droits ne sont pas couvertes par le WPPT : les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, en grande partie (couverts ultérieurement par le Traité de Beijing, voir ci-après), et les droits des radiodiffuseurs (les discussions entre les États membres de l'OMPI au sujet de l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion sont en cours).

Plus de la moitié des États membres de l'OMPI ont adhéré au WCT et au WPPT.



Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012) vise à protéger une certaine catégorie d'artistes interprètes ou exécutants, à savoir les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, qui n'était pas entièrement couverte par le WPPT.

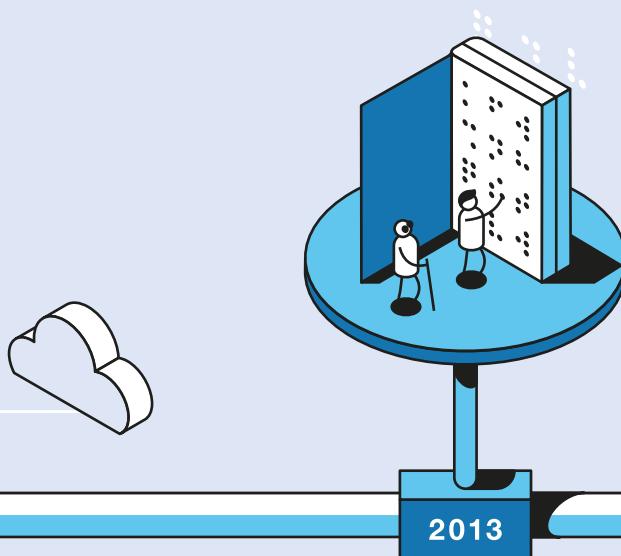
Cette question est particulièrement importante, car les programmes de télévision, les films, la musique et les vidéos sont de plus en plus souvent transmis ou accessibles par l'intermédiaire de canaux de distribution numériques transfrontières.



Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (2013) a été le premier traité à définir un ensemble de limitations et d'exceptions obligatoires visant à autoriser, à certaines conditions, la conversion des œuvres (livres, journaux, manuscrits, livres audio, etc.) dans des formats accessibles aux déficients visuels.

Le Traité de Marrakech a été conclu dans le but de servir une cause universelle et méritait donc un traitement particulier, comme l'ont reconnu toutes les parties intéressées.

Le consensus qui s'est dégagé autour de cette exception est né du besoin de l'ensemble des pays de bénéficier de conditions identiques pour faciliter l'accès dans des termes financiers favorables et de permettre ainsi l'échange transfrontière d'œuvres dans des formats accessibles pour les personnes qui ont des difficultés de lecture des textes imprimés.



L'adhésion au système international du droit d'auteur

Questions fréquemment posées

Faut-il remplir des conditions particulières pour pouvoir devenir partie à l'un des traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur?

Tout pays peut devenir partie à un des traités sur le droit d'auteur, mais dans certains cas, l'adhésion d'un pays à un traité peut être subordonnée à la condition que ce pays soit déjà membre d'un autre traité. Par exemple, peuvent adhérer à la Convention de Rome les États qui sont déjà parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, tandis que seuls les États membres de l'OMPI et l'Union européenne peuvent adhérer au WPPT.

Combien coûte l'adhésion à l'un des traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur?

L'adhésion à un ou plusieurs des traités administrés par l'OMPI ne coûte rien aux États membres de l'OMPI.

Quelle est la marche à suivre pour devenir partie à l'un des traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur?

Pour devenir partie à un traité, un pays doit déposer un instrument dans lequel il déclare son intention d'adhérer au traité. Cet instrument doit être signé par le chef d'État ou de gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères. Des modèles d'instruments ainsi que des informations sur la marche à suivre peuvent être fournis sur demande.

Faut-il modifier la législation nationale avant d'adhérer à l'un des traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur?

Il n'est pas obligatoire pour un pays qui souhaite adhérer à un des traités de modifier sa législation pour en assurer la conformité avec les dispositions du traité, étant donné que l'OMPI ne procède pas à un examen de la législation à cette fin. Cette question concerne la réglementation nationale. Cependant, les pays jugent souvent utile, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, de transposer les dispositions du traité dans leur législation nationale afin d'en faciliter la mise en œuvre.

L'OMPI aide-t-elle les pays à examiner leur législation nationale?

Conformément à sa mission, l'OMPI est toujours disposé à examiner la législation nationale d'un pays à la lumière des dispositions des traités et à proposer des projets de texte.

De quelle façon l'OMPI peut-elle contribuer au développement de la législation d'un pays en matière de droit d'auteur?

L'OMPI gère des programmes ambitieux dans le domaine juridique et dans le domaine du renforcement des capacités. À ce titre, elle propose une assistance sur mesure, par exemple sous forme de conseils d'ordre législatif, d'aide au développement des infrastructures, de formations, d'activités de renforcement des compétences, etc.

Qui peut bénéficier de l'assistance technique fournie par l'OMPI?

Il revient aux Etats membres de solliciter l'assistance technique de l'OMPI. Les principaux bénéficiaires sont généralement les administrations chargées du droit d'auteur ainsi que d'autres parties prenantes.

Un pays peut-il émettre des réserves à l'égard de certaines parties d'un traité?

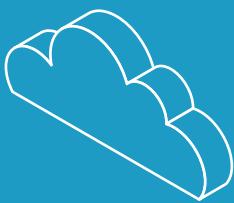
Cela dépend du traité. Certains traités, tels que le WPPT, offrent la possibilité d'émettre des réserves. Le Bureau international peut fournir des conseils précis au sujet des traités sur le droit d'auteur qui offrent cette possibilité.

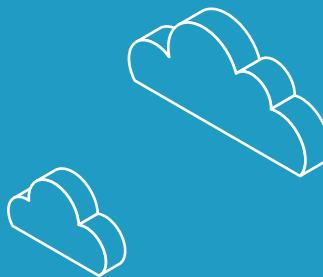
Vous souhaitez obtenir plus d'informations?



Pour plus d'informations nous vous invitons à visiter la page Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/copyright/fr/

Vous pouvez également contacter le Secteur du droit d'auteur et des industries de la création de l'OMPI à l'adresse copyright.mail@wipo.int ou consulter le site Web sur les questions fréquemment posées sur le droit d'auteur : www.wipo.int/copyright/fr/faq_copyright.html





Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél. : +41 22 338 91 11
Tlcp. : +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/

© OMPI, 2017



Paternité 3.0 IGO (CC BY 3.0 IGO)

La licence CC ne s'applique pas au
contenu de la présente publication qui
n'appartient pas à l'OMPI.

Imprimée en Suisse